

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des Immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1959.

### SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GÉNÉRAUX

Transfert à l'étranger du siège social de certaines personnes morales marocaines.

Dahir n° 1-59-889 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) prohibant le transfert à l'étranger du siège social de certaines personnes morales marocaines ..... 2088

Zone franc. — Transferts de fonds.

Dahir n° 1-59-390 du 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) abrogeant le dahir n° 1-58-413 du 15 jourmada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc. 2088

Code de la presse.

Dahir n° 1-59-392 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) abrogeant le dahir n° 1-59-245 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) édictant des mesures complémentaires au dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse ..... 2088

Taxe urbaine et impôt des patentes. — Décimes additionnels.

Décret n° 2-59-1199 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) fixant pour l'année 1959 le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes érigées en municipalités, des préfectures de Casablanca et de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière .. 2088

Membres des tribunaux du travail. — Indemnités.

Décret n° 2-59-1430 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux du travail ..... 2089

Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Décret n° 2-59-1168 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) relatif à l'application du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ..... 2089

Accidents du travail. — Rentes.

Décret n° 2-59-1169 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) relatif au tarif à appliquer aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou par décision judiciaire ..... 2090

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture. — Membres.

Décret n° 2-59-1773 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) portant nomination des membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ..... 2091

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 décembre 1959 portant nomination de membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ..... 2092

Warrantage pour certains produits de la récolte 1959.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 2 décembre 1959 fixant pour certains produits de la récolte 1959 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux Coopératives marocaines agricoles et aux Sociétés coopératives agricoles marocaines ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage ..... 2092

21

**Huiles alimentaires. — Marques autorisées.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 24 novembre 1959 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées .... 2092

**TEXTES PARTICULIERS****Société. — Coopérative des pêcheurs d'aloses de Fès.**

Décret n° 2-59-1814 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) autorisant la constitution de la société « Coopérative des pêcheurs d'aloses de Fès » ..... 2093

**Rémunération d'un notaire.**

Décret n° 2-59-1548 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) prorogeant les dispositions du décret n° 2-58-758 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) fixant le minimum de rémunération d'un notaire ..... 2093

**Banco Inmobiliario y Mercantil de Marruecos. — Caution.**

Décret n° 2-59-1538 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) autorisant le Banco Inmobiliario y Mercantil de Marruecos à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État ou des municipalités ..... 2093

**Safi. — Expropriation de terrain.**

Décret n° 2-59-1727 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) déclarant d'utilité publique la consolidation de l'immeuble dit « Château de Mer », à Safi, la fouille des ouvrages anciens y inclus ainsi que leur restauration, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin. 2093

**Marrakech. — Cession à des particuliers de lots bâtis du lotissement municipal.**

Décret n° 2-59-1237 du 30 jourmada I 1379 (1<sup>er</sup> décembre 1959) autorisant la cession à des particuliers de lots bâtis du lotissement municipal de Bab-Khemis, à Marrakech .... 2094

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de M. Abdallah ben Mohamed el Fkih, au P.K. 57 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia) ..... 2094

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de M. Mohamed ben Brahim, au P.K. 59 de la route secondaire n° 121 d'El-Jadida à Oualidia ..... 2094

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (deux puits) au profit de Si Jilali ben Hadj M'Bark, douar Tiarat, tribu Oulad Bouaziz, en bordure de la piste n° 1316—El-Jadida. 2094

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (trois puits) au profit de M. Jeanne René, propriétaire à Pont-Blondin, par Mohammedia ..... 2094

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (cinq puits) au profit de M. Jeanne René, propriétaire à Pont-Blondin, Oulad-Laheen, par Mohammedia ..... 2094

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (deux puits) au profit de M. Ahmed ben Bouchaïb ben Youssef, au P.K. 58 + 900 de la route secondaire n° 121 d'El-Jadida à Oualidia ..... 2095

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de M<sup>me</sup> Jean Ormière, au P.K. 74 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Safi) .... 2095

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de Si Boujemaa ben Hamida, au P.K. 69 de la route secondaire n° 121 d'El-Jadida à Oualidia ..... 2095

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Présidence du conseil.**

Dahir n° 1-59-329 du 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ..... 2095

**Ministère des finances.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 8 décembre 1959 instituant des commissions administratives paritaires pour chacun des grades ou cadres de fonctionnaires de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale ..... 2095

**Ministère de l'agriculture.**

Décret n° 2-59-1726 du 30 jourmada I 1379 (1<sup>er</sup> décembre 1959) complétant le décret n° 2-57-304 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ..... 2096

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 2097

Admission à la retraite ..... 2101

Résultats de concours et d'examens ..... 2101

Élections ..... 2102

Concession de pensions militaires ..... 2105

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis aux importateurs n° 933 ..... 2106

Avis de l'Office des changes n° 949 relatif au service des titres des emprunts émis en zone franc par une collectivité publique ou privée dont l'activité principale s'exerce au Maroc ..... 2106

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 2107

**SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**

**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las subcripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a subcribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subcripción o de renovación de la subcripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subcripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1959.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Organización territorial del Reino.**

Dahir n.º 1-59-351 de 1.º de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) relativo a la división administrativa del Reino. 2108

Decreto n.º 2-59-1834 de 1.º de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) creando y enumerando los concejos municipales urbanos y rurales del Reino ..... 2108

**Transferencia al extranjero del domicilio social de ciertas personas jurídicas marroquíes.**

Dahir n.º 1-59-389 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) prohibiendo la transferencia al extranjero del domicilio social de ciertas personas jurídicas marroquíes ..... 2121

**Area del franco. — Transferencias de fondos.**

Dahir n.º 1-59-390 de 15 de yumada I de 1379 (16 de noviembre de 1959) derogando el dahir n.º 1-58-413 de 15 de yumada II de 1378 (27 de diciembre de 1958) relativo a ciertas transferencias de fondos efectuadas de un territorio del área del franco a Marruecos ..... 2121

**Tasa urbana e impuesto de patentes. — Décimas adicionales.**

Decreto n.º 2-59-1199 de 28 de rabia II de 1379 (31 de octubre de 1959) fijando, para el año 1959, el número de décimas adicionales a la tasa urbana y al impuesto de patentes a percibir en beneficio de los presupuestos de las ciudades erigidas en municipios, de las prefecturas de Casablanca y de Rabat y de los centros dotados de personalidad civil y de autonomía financiera ..... 2122

**Caja nacional de retiros y de seguros.**

Decreto n.º 2-59-1168 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) relativo a la aplicación del dahir n.º 1-59-301 de 24 de rabia II de 1379 (27 de octubre de 1959) creando una Caja nacional de retiros y de seguros ..... 2122

**Rentas concedidas por accidentes del trabajo, por enfermedades profesionales o por decisión judicial. — Tarifas.**

Decreto n.º 2-59-1169 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) relativo a la tarifa a aplicar a las constituciones de rentas concedidas por causa de accidentes del trabajo o de enfermedades profesionales, o por decisión judicial ..... 2123

**Miembros de los tribunales de trabajo. — Indemnizaciones.**

Decreto n.º 2-59-1430 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) fijando la cuantía de las indemnizaciones concedidas a los miembros de los tribunales de trabajo. 2124

**Derechos de aduana percibidos a la importación por el despacho de aduanas de Tánger. — Suspensión provisional.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 17 de octubre de 1959, disponiendo la suspensión provisional de los derechos de aduana percibidos a la importación, por el despacho de aduanas de Tánger, de las harinas de cereales y de los aceites vegetales fijos, purificados y refinados ..... 2125

**Derechos de patente en la provincia de Tánger de ciertas profesiones.**

Acuerdo del ministro de finanzas, de 25 de noviembre de 1959, regulando los derechos de patente correspondientes en la provincia de Tánger a ciertas profesiones no enumeradas en el cuadro anejo a la ley del 11 de rabia II de 1371 (9 de enero de 1952) ..... 2125

**Aceites alimenticios. — Marcas autorizadas.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 24 de noviembre de 1959, completando el de 6 de noviembre de 1959, aprobando la primera lista de las marcas de aceites alimenticios cuya tenencia, circulación y venta se hallan autorizadas ..... 2125

**Comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura. — Miembros.**

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 7 de diciembre de 1959, designando a los miembros de la comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura .... 2125

**TEXTOS PARTICULARES**

**Banco inmobiliario y mercantil de Marruecos. — Fianzas.**

Decreto n.º 2-59-1538 de 27 de yumada I de 1379 (28 de noviembre de 1959) autorizando al Banco inmobiliario y mercantil de Marruecos para constituirse en fiador personal y solidario de los concursantes y adjudicatarios de las contrataciones del Estado o de los municipios ..... 2126

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Presidencia del consejo.**

Dahir n.º 1-59-329 de 15 de yumada I de 1379 (16 de noviembre de 1959) modificando y completando el dahir n.º 1-58-008 de 4 de chaabán de 1377 (24 de febrero de 1958) formando estatuto general de la función pública. 2126

**Ministerio de finanzas.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 8 de diciembre de 1959, instituyendo comisiones administrativas paritarias por cada uno de los grados o cuadros de funcionarios de la administración central, de la división de administraciones financieras, del servicio de dominios y de la tesorería general ..... 2126

**Ministerio de agricultura.**

Decreto n.º 2-59-1726 de 30 de yumada I de 1379 (1.º de diciembre de 1959) completando el decreto n.º 2-57-304 de 7 de chaabán de 1376 (9 de marzo de 1957) formando el estatuto del personal del Oficio cherifiano interprofesional de cereales ..... 2128

**MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.**

Elecciones ..... 2128

## AVISOS Y COMUNICACIONES

<i>Aviso del Oficio de cambios n.º 949 relativo al pago de los títulos de los empréstitos emitidos en área del franco por una colectividad pública o privada cuya actividad principal se ejerza en Marruecos .....</i>	2180
<i>Aviso a los importadores n.º 988 .....</i>	2180
<i>Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos .....</i>	2180

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-59-389 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) prohibant le transfert à l'étranger du siège social de certaines personnes morales marocaines.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le transfert à l'étranger ou à Tanger du siège social des personnes morales marocaines autres que tangeroises fait échec à certaines dispositions de la législation des changes et qu'il convient en conséquence de le soumettre à un contrôle,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le transfert à l'étranger ou à Tanger du siège social des personnes morales marocaines autres que tangeroises, établies au Maroc à la date du 19 octobre 1959, est prohibé sauf autorisation du ministre des finances.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 19 octobre 1959.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-390 du 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) abrogeant le dahir n° 1-58-413 du 15 jourmada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-413 du 15 jourmada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le dahir du 15 jourmada II 1378 (27 décembre 1958) et les textes réglementaires pris pour son application sont abrogés à compter du 19 octobre 1959.

**ART. 2.** — Le ministre des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet est chargé de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-392 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) abrogeant le dahir n° 1-59-245 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) édictant des mesures complémentaires au dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-245 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) édictant des mesures complémentaires au dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le dahir susvisé n° 1-59-245 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-1199 du 28 rebla II 1379 (31 octobre 1959) fixant pour l'année 1959 le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes érigées en municipalités, des préfectures de Casablanca et de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (8 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 chaoual 1355 (31 décembre 1936) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) et 20 safar 1377 (16 septembre 1957) désignant les centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu le dahir n° 1-58-080 du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions relatives aux impôts directs urbains en vigueur en zone sud et portant modification de la législation concernant l'impôt sur les bénéfices professionnels et le prélèvement sur les traitements publics et privés ;

Vu le décret n° 2-58-1091 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les textes relatifs à l'organisation municipale et à l'organisation des centres et portant érection des villes en municipalités et classement de centres délimités ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1959 au profit des budgets des villes érigées en municipalités, des préfectures de Casablanca et de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière est fixé ainsi qu'il suit :

Préfectures de Casablanca et de Rabat, municipalités d'Agadir, Alhucemas, Asilah, Azemmour, Chaouën, El-Jadida, Essaouira, Mohammedia, Fès, Ifrane, Kenitra, Ksar-el-Kebir, Larache, Marrakech, Meknès, Nador, Ouezzane, Oujda, Safi, Salé, Sefrou, Settât, Taza et Tétouan .....	10
Centres d'Azrou et de Khenifra .....	12
Centres de Beni-Mellal, Berkane, Ben-Slimane, Boujad, Inezgane, Ksar-es-Souk, Midelt, Moulay-Idriss, Oued-Zem .....	10
Centres d'Imouzzèr-du-Kandar, Sidi-Kacem (ex-Petitjean) (1).	9
Centres d'Ahfir, Guercif, Jerada, Saïdia, Taourirt .....	8
Centres de Bahlil, Berrechid, Demnate, El-Hajeb, El-Kelaa-des-Srarhna, Fkih-Bensalah, Kasba-Tadla, Khemissèt, Khouribga (2), Louis-Gentil, Mechra-bel-Ksiri, Mehdia, Moulay-Yacoub, Ouarzazate, Martil, Segangan, Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Targuist, Taroudannt, Tiznit .....	5

**ART. 2.** — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1959 au profit des budgets des villes érigées en municipalités, des préfectures de Casablanca et de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière est fixé ainsi qu'il suit :

Préfectures et municipalités énumérées à l'article premier ci-dessus .....	15
Centres d'Azrou, Beni-Mellal, Berkane, Ben-Slimane, El-Hajeb, Khenifra, Ksar-es-Souk, Khouribga, Mehdia, Midelt, Moulay-Idriss .....	10
Centre de Sidi-Slimane .....	9
Centres d'Ahfir, Boujad, Fkih-Bensalah, Guercif, Jerada, Kasba-Tadla, Louis-Gentil, Mechra-bel-Ksiri, Saïdia, Souk-el-Arba-du-Rharb, Taourirt .....	8
Centres de Berrechid, Demnate, El-Kelaa-des-Srarhna, Imouzzèr-du-Kandar, Inezgane, Moulay-Yacoub, Oued-Zem, Sidi-Kacem (ex-Petitjean), Taroudannt .....	6
Centres de Khemissèt, Ouarzazate, Martil, Segangan, Targuist, Tiznit .....	5
Centre de Bahlil .....	4

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

**ABDERRAHIM BOUABID.**

(1) Les décimes sont applicables à tout le centre de Sidi-Kacem, sauf le quartier de Kasba-Cherrarda.

(2) Khouribga, non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates.

**Références :**

- Dahir du 15 chaoual 1330 (B.O. n° 303, du 12 août 1918, p. 1733) ;  
 — du 25 moharrem 1339 (B.O. n° 416, du 12 octobre 1920, p. 1709) ;  
 — du 16 chaoual 1355 (B.O. n° 1265, du 22 janvier 1937, p. 91 et 92) ;  
 — 10 chaabane 1373 (B.O. n° 2167, du 7 mai 1954, p. 637) ;  
 Décret du 3 jourmada I 1374 (B.O. n° 2204, du 21 janvier 1955, p. 100) ;  
 — du 20 safar 1377 (B.O. n° 2345, du 4 octobre 1957, p. 1312) ;  
 Dahir n° 1-58-080 du 18 chaabane 1377 (B.O. n° 2369, du 21 mars 1958, p. 503) ;  
 Décret n° 2-58-1091 du 19 jourmada I 1378 (B.O. n° 2408, du 19 décembre 1958, p. 2061).

**Décret n° 2-59-1430 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux du travail.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail, tel qu'il a été complété et modifié,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité de 1.500 francs est allouée aux patrons, employés et ouvriers, membres des tribunaux du travail pour chaque audience à laquelle ils assistent.

**ART. 2.** — Cette indemnité est mandatée trimestriellement et à terme échu, sur production d'un état détaillé des sommes dues à chaque membre et certifié par le juge de paix présidant le tribunal.

**ART. 3.** — La dépense résultant du paiement de ces indemnités sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets de la ville ou du centre où siège le tribunal du travail.

**ART. 4.** — La décision du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1953 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des conseils de prud'hommes est abrogée.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Décret n° 2-59-1168 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) relatif à l'application du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le fonctionnement de la Caisse nationale de retraites et d'assurances instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) est régi par les articles suivants :

*Versements et constitution de rentes.*

**ART. 2.** — Les versements destinés à la constitution des rentes différées sont reçus par la Caisse nationale de retraites et d'assurances à partir de 500 francs. Ils peuvent être effectués sous condition d'aliénation ou de réserve, dans ce dernier cas ils sont remboursables sans intérêts au décès du titulaire si ce décès survient avant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente.

**ART. 3.** — L'entrée en jouissance des rentes peut être fixée à tout âge compris entre cinquante et soixante-cinq ans.

Lorsqu'il s'agit de versements effectués en vertu d'un régime collectif de retraite, l'entrée en jouissance des rentes est fixée uniformément à soixante ans, mais dans ce cas, cette échéance peut être anticipée ou prorogée d'une ou plusieurs années sans que l'anticipation ou la prorogation puisse dépasser cinq ans. Le montant de la nouvelle rente est réduit ou augmenté, suivant le cas, en fonction du nombre d'années d'anticipation ou de prorogation.

**ART. 4.** — Les versements destinés à la constitution des rentes immédiates viagères ou temporaires ne peuvent être inférieurs à la somme nécessaire pour produire une rente d'au moins mille francs.

**ART. 5.** — Les versements sont reçus à la Caisse de dépôt et de gestion, à la trésorerie générale du Maroc, chez les receveurs des finances et chez les percepteurs. Tout versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un carnet à talons ; ce récépissé est exempt du droit de timbre.

**Tarifs.**

ART. 6. — Le montant des rentes est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital fixé conformément à l'article 7 ci-après ;

2° Des probabilités de mortalité en raison de l'âge du déposant au moment du versement et de celui choisi pour l'entrée en jouissance de la rente.

Les versements sont inscrits à des comptes individuels tenus au siège de la Caisse de dépôt et de gestion.

Tous les versements effectués au cours d'une même année civile sont liquidés en tenant compte de l'âge atteint par le titulaire au cours de ladite année.

ART. 7. — Les tarifs établis en conformité de l'article 6 ci-dessus, sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc. Ce taux d'intérêt est fixé par arrêté du ministre des finances pris sur la proposition du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ; il peut être modifié à tout moment. Pour la détermination de ce taux, il est tenu compte des placements de fonds effectués par la caisse et de l'état du marché des capitaux.

ART. 8. — Jusqu'à ce que la Caisse nationale de retraites et d'assurances ait pu réunir les observations lui permettant de procéder à l'établissement d'une table de mortalité, les tarifs de rente seront établis sur les bases de la table C.R. en ce qui concerne les rentes allouées au titre de la législation des accidents du travail ou par décision judiciaire et de la table R.C.N. pour les autres rentes.

**Livrets de versements.**

ART. 9. — Lors d'un premier versement destiné à la constitution d'une rente différée, il est délivré au nom du bénéficiaire un livret constatant ledit versement et destiné à permettre la réception des versements ultérieurs ; ceux-ci peuvent être effectués à toute époque et pour des montants variables sous réserve de ne pas être inférieurs au minimum fixé à l'article 2.

ART. 10. — Pour obtenir l'ouverture d'un livret il doit être établi par le déposant, une déclaration indiquant ses nom, prénoms, état civil et date de naissance ou ceux du bénéficiaire du versement si le déposant agit en qualité de mandataire ou de donateur. Cette déclaration doit fixer également les conditions des versements et l'âge d'entrée en jouissance de la rente.

Si les versements sont effectués en vertu d'un régime collectif de retraite, la déclaration doit être remplie par l'employeur.

**Délivrance et paiement des rentes.**

ART. 11. — Le point de départ des rentes différées est fixé au premier jour du trimestre qui suit, dans l'année de l'entrée en jouissance, la date anniversaire du premier versement.

ART. 12. — Lorsqu'à l'échéance le montant d'une rente différée n'atteint pas mille francs, il est procédé au rachat de la rente et le titulaire reçoit un capital correspondant à la valeur de la rente à l'âge considéré. Il peut aussi demander à effectuer un versement complémentaire destiné à porter le montant de sa rente à mille francs.

ART. 13. — L'entrée en jouissance des rentes immédiates est fixée au jour du versement.

ART. 14. — Les arrérages des rentes sont payables par quart à terme échu les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Les rentes servies par la Caisse nationale de retraites et d'assurances ne comportent pas le paiement au décès des arrérages courus depuis la dernière échéance précédant le décès jusqu'à la date de ce dernier.

ART. 15. — Il est tenu à la Caisse nationale de retraites et d'assurances, un grand livre ou sont inscrites les rentes émises.

Toute rente venue à échéance donne lieu à la délivrance, au profit du titulaire, d'un titre ayant la forme d'un carnet à coupons.

Un arrêté du ministre des finances fixera les modalités suivant lesquelles sera assurée la remise des carnets à coupons aux titulaires et le paiement des arrérages des rentes.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-1169 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) relatif au tarif à appliquer aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou par décision judiciaire.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment ses articles 14 et 23 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment ses articles 7, 9, 21 et 28 ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre des finances, et du ministre du travail et des questions sociales,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les capitaux représentatifs des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou mises à la charge du tiers responsable ou de son assureur, y compris la rente supplémentaire allouée dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927), sont calculés d'après le tarif 4,75 % C.R. ci-annexé.

Ce tarif est également applicable :

1° Au capital de rachat des rentes d'accidents du travail dans les cas prévus aux articles 9 et 21 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ou à la constitution des capitaux que les employeurs non assurés sont tenus de verser à la Caisse de dépôt et de gestion en conformité des dispositions combinées des articles 28 de ce dahir et 14 du dahir susvisé n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) ;

2° Aux capitaux représentatifs des rentes allouées par décision judiciaire en réparation d'accidents de droit commun.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

\* \* \*

**TABLEAU I.**

**Tarif applicable aux victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente de travail.**

(Table de mortalité C. R. I. — Taux : 4,75 p. 100.)

AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.		AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	
	Incapacité partielle	Incapacité absolue		Incapacité partielle	Incapacité absolue
Jusqu'à 12 ans ....	18,272	18,077	34 ans ....	16,005	15,749
13 — ....	18,155	17,943	35 — ....	15,816	15,591
14 — ....	18,044	17,816	36 — ....	15,681	15,424
15 — ....	17,939	17,696	37 — ....	15,508	15,249
16 — ....	17,840	17,583	38 — ....	15,328	15,065
17 — ....	17,747	17,477	39 — ....	15,141	14,875
18 — ....	17,661	17,381	40 — ....	14,950	14,680
19 — ....	17,581	17,292	41 — ....	14,752	14,479
20 — ....	17,505	17,212	42 — ....	14,548	14,272
21 — ....	17,432	17,138	43 — ....	14,336	14,058
22 — ....	17,361	17,070	44 — ....	14,116	13,835
23 — ....	17,289	17,003	45 — ....	13,888	13,602
24 — ....	17,210	16,931	46 — ....	13,651	13,357
25 — ....	17,124	16,852	47 — ....	13,406	13,103
26 — ....	17,029	16,764	48 — ....	13,157	12,840
27 — ....	16,926	16,664	49 — ....	12,903	12,573
28 — ....	16,814	16,555	50 — ....	12,645	12,302
29 — ....	16,694	16,436	51 — ....	12,388	12,030
30 — ....	16,569	16,311	52 — ....	12,128	11,753
31 — ....	16,437	16,180	53 — ....	11,865	11,486
32 — ....	16,300	16,042	54 — ....	11,600	11,210
33 — ....	16,156	15,900	55 — ....	11,330	10,931

AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.		AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	
	Incapacité partielle	Incapacité absolue		Incapacité partielle	Incapacité absolue
56 ans ....	11,055	10,646	69 ans ....	7,068	6,453
57 — ....	10,775	10,356	70 — ....	6,756	6,118
58 — ....	10,489	10,059	71 — ....	6,446	5,787
59 — ....	10,197	9,756	72 — ....	6,142	5,459
60 — ....	9,899	9,447	73 — ....	5,844	5,187
61 — ....	9,597	9,132	74 — ....	5,551	4,824
62 — ....	9,289	8,810	75 — ....	5,268	4,518
63 — ....	8,977	8,482	76 — ....	4,994	4,228
64 — ....	8,661	8,150	77 — ....	4,729	3,940
65 — ....	8,342	7,812	78 — ....	4,474	3,668
66 — ....	8,023	7,472	79 — ....	4,228	3,407
67 — ....	7,708	7,132	80 — ....	3,992	3,157
68 — ....	7,385	6,792			

\* \* \*

TABLEAU II.

**Tarif applicable aux conjoints et ascendants  
de victimes d'accidents mortels.**

(Table de mortalité C. R. — Taux : 4,75 p. 100.)

AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
Jusqu'à 12 ans ....	18,310	42 ans ....	14,630	72 ans ....	6,369
13 — ....	18,201	43 — ....	14,419	73 — ....	6,078
14 — ....	18,096	44 — ....	14,201	74 — ....	5,794
15 — ....	17,996	45 — ....	13,975	75 — ....	5,519
16 — ....	17,903	46 — ....	13,741	76 — ....	5,251
17 — ....	17,815	47 — ....	13,500	77 — ....	4,993
18 — ....	17,733	48 — ....	13,255	78 — ....	4,744
19 — ....	17,656	49 — ....	13,006	79 — ....	4,504
20 — ....	17,582	50 — ....	12,754	80 — ....	4,274
21 — ....	17,511	51 — ....	12,501	81 — ....	4,053
22 — ....	17,439	52 — ....	12,245	82 — ....	3,842
23 — ....	17,364	53 — ....	11,987	83 — ....	3,642
24 — ....	17,284	54 — ....	11,725	84 — ....	3,455
25 — ....	17,198	55 — ....	11,459	85 — ....	3,283
26 — ....	17,100	56 — ....	11,187	86 — ....	3,125
27 — ....	16,996	57 — ....	10,910	87 — ....	2,981
28 — ....	16,884	58 — ....	10,628	88 — ....	2,852
29 — ....	16,764	59 — ....	10,340	89 — ....	2,733
30 — ....	16,639	60 — ....	10,047	90 — ....	2,623
31 — ....	16,508	61 — ....	9,749	91 — ....	2,514
32 — ....	16,370	62 — ....	9,446	92 — ....	2,404
33 — ....	16,227	63 — ....	9,139	93 — ....	2,285
34 — ....	16,076	64 — ....	8,829	94 — ....	2,160
35 — ....	15,919	65 — ....	8,517	95 — ....	2,019
36 — ....	15,754	66 — ....	8,204	96 — ....	1,867
37 — ....	15,582	67 — ....	7,892	97 — ....	1,697
38 — ....	15,404	68 — ....	7,581	98 — ....	1,503
39 — ....	15,219	69 — ....	7,272	99 — ....	1,257
40 — ....	15,029	70 — ....	6,967	100 — ....	0,951
41 — ....	14,833	71 — ....	6,665		

TABLEAU III.

**Tarif applicable aux enfants et descendants de victimes  
d'accidents mortels.**

(Table de mortalité C. R. — 4,75 p. 100.)

AGE à la constitution	PRIX d'une rente temporaire de 1 F.	AGE à la constitution	PRIX d'une rente temporaire de 1 F.
0 an (naissance) ..	10,023	8 ans .....	6,735
1 an .....	10,346	9 — .....	6,029
2 ans .....	10,091	10 — .....	5,288
3 — .....	9,695	11 — .....	4,509
4 — .....	9,181	12 — .....	3,692
5 — .....	8,628	13 — .....	2,836
6 — .....	8,035	14 — .....	1,937
7 — .....	7,403	15 — .....	0,993

**Décret n° 2-59-1773 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) portant nomination des membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le décret n° 2-59-0217 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) modifiant le décret n° 2-57-1648 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour trois ans membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, les personnalités ci-après :

- MM. Mohamed el Fassi, recteur de l'Université, vice-président ;
- Taoufiq el Kabbaj, représentant le cabinet royal ;
- Lemfedel Bennouna et Boubeker Boumahdi, représentant le ministère des affaires étrangères ;
- Daoud Almadawar et Lyazghi, représentant le ministère de l'économie nationale ;
- Abdelkader Sahraoui, représentant le ministère des Habous ;
- Ismaïl Oueld Abeïdna, représentant le ministre chargé de l'information et du tourisme ;
- Abderrazak Berrada, représentant la radiodiffusion nationale ;
- Messaoudi et Ben Zidane, représentant la division de la jeunesse et des sports ;
- Abdelaziz ben Abdallah et Hadj Ahmed Benchekroun, représentant la division de l'enseignement supérieur ;
- Abdelaziz Belal, représentant la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- Albert Sasson, représentant la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;
- Mohamed Aziz Lahbadi, représentant la faculté des lettres ;
- Jaouad Squali, Omar Farouk Rahali et Thami Ouazzani, représentant les instituts dépendant de l'Université ;
- Houcine Bekkari, représentant la division de l'enseignement technique ;
- Ahmed Salmi, représentant la division de l'enseignement du second degré ;

- MM. Ghiati, représentant la division de l'enseignement du premier degré ;  
 Hadj Ahmed Maaninou, représentant l'enseignement privé ;  
 Brahim Kettani, représentant la bibliothèque générale ;  
 Ahmed Sefrioui, représentant le service des arts et du folklore ;  
 Belarbi, représentant le service de l'orientation professionnelle scolaire et universitaire ;  
 Bel Bachir, représentant la cité universitaire ;  
 El Ghorfi et Brik Mohamed, représentant le ministère de l'agriculture ;  
 M. le docteur Faraj, représentant l'institut d'hygiène.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 décembre 1959 portant nomination de membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'admission du Maroc à l'U.N.E.S.C.O. ;

Vu le décret n° 2-57-1648 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant institution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-59-0217 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) et notamment son article premier, avant-dernier alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour trois ans membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, les personnalités ci-après :

- MM. Abed Lamrani ;  
 Hassan Zemmouri ;  
 Drissi Seghrouchni ;  
 Hassan Bennani ;  
 Omar Sahili ;  
 Hadj Driss Benjelloun ;  
 Ahmed Souhaili ;  
 Ahmed bel Hachemi ;  
 Taieb Saddiqi ;  
 Allal Fassi ;  
 Mehdi ben Barka ;  
 Mohammed Mouline ;  
 M. le docteur Bel Mokhtar ;  
 MM. Abdallah Guennoun ;  
 Abdelkrim Ghellab ;  
 Ben Salem Guessous ;  
 Mohammed el Habib ;  
 Abdelkadèr Hassan ;  
 Ahmed Zeghari ;  
 Ahmed ben Lemlih.

Rabat, le 7 décembre 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 2 décembre 1959 fixant pour certains produits de la récolte 1959 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux Coopératives marocaines agricoles et aux Sociétés coopératives agricoles marocaines ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-59-932 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) étendant au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1959, les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux Coopératives marocaines agricoles et aux Sociétés coopératives agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1959 :

Cette garantie portera sur le montant total des avances, qui seront consenties au cours de la campagne 1959-1960.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

- Pour le blé dur : 3.120 francs ;  
 Pour le blé tendre : 2.640 francs ;  
 Pour l'orge : 1.365 francs ;  
 Pour le millet : 2.000 francs ;  
 Pour l'avoine : 1.200 francs ;  
 Pour le maïs et le sorgho : 1.650 francs ;  
 Pour l'alpiste : 2.500 francs ;  
 Pour les fèves : 1.800 francs ;  
 Pour les pois ronds verts : 2.000 francs ;  
 Pour les pois chiches : 2.500 francs ;  
 Pour le coriandre : 2.500 francs ;  
 Pour les lentilles : 2.500 francs ;  
 Pour le lin : 4.000 francs ;  
 Pour le tournesol : 3.000 francs ;  
 Pour les haricots : 4.000 francs.

ART. 3. — Le chef du service du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 24 novembre 1959 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées, tel qu'il a été complété par les arrêtés des 11 et 14 novembre 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées est complétée ainsi qu'il suit :

Marque : « Simolive » .. } En bouteilles de 95 centilitres et 1 litre.  
 } En bidons de 5 litres.  
 } En fûts de 190 et 200 kilos.  
 Marque : « Siom » ..... } En bidons de 50 kilos.  
 } En fûts de 200 kilos.

Rabat, le 24 novembre 1959.

DRISS SLAOUI.

### TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-59-1814 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) autorisant la constitution de la société « Coopérative des pêcheurs d'aloses de Fès ».**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) notamment ;

Vu le projet de statuts de la société « Coopérative des pêcheurs d'aloses de Fès » ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société « Coopérative des pêcheurs d'aloses de Fès », dont le siège social est à Fès.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Décret n° 2-59-1548 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) prorogeant les dispositions du décret n° 2-58-758 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) fixant le minimum de rémunération d'un notaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le dahir du 24 rejeb 1370 (1<sup>er</sup> mai 1951) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (22 mai 1951) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> kaada 1374 (22 juin 1955) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954), garantissant un minimum de remises à certains notaires français ;

Vu l'avis favorable émis, le 25 mai 1959, par la commission chargée de formuler un avis sur les remises des notaires français aux termes de l'article 15 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) ne sont applicables qu'à l'étude d'Agadir,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 les dispositions du décret n° 2-58-758 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) fixant le minimum de rémunération d'un notaire.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-1538 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) autorisant le Banco Inmobiliario y Mercantil de Marruecos à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État ou des municipalités.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'État ou des municipalités, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs des 8 hija 1348 (7 mai 1930) et 25 chaoual 1364 (2 octobre 1945) ;

Vu la circulaire d'application en date du 16 juin 1930 complétée par les circulaires n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937 et n° 275 S.G.P. du 3 septembre 1941 relative à la faculté de remplacer le cautionnement provisoire des soumissionnaires, le cautionnement définitif et la retenue de garantie des adjudications ou des marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire ;

Vu la demande du 17 juillet 1959 formulée par le Banco Inmobiliario y Mercantil de Marruecos ;

Après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Banco Inmobiliario y Mercantil de Marruecos, société anonyme au capital de vingt-quatre millions de pesetas, dont le siège social est à Tanger, 31, rue Quevedo, est autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par la circulaire du 16 juin 1930.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-1727 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) déclarant d'utilité publique la consolidation de l'immeuble dit « Château de Mer », à Safi, la fouille des ouvrages anciens y inclus ainsi que leur restauration, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 novembre 1956 au 4 février 1957 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la consolidation de l'immeuble dit « Château de Mer », à Safi, la fouille des ouvrages anciens y inclus et leur restauration.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation, la propriété dite « Dar Zeet », titre foncier n° 5 M., sise à Safi, quartier du R'Bat, près des remparts de la ville (enceinte du Château de Mer), d'une superficie de six ares, huit centiares, appartenant à M. Jules Bruno, demeurant à Casablanca, 27, avenue Mers-Sultan.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1237 du 30 jourmada I 1379 (1<sup>er</sup> décembre 1959) autorisant la cession à des particuliers de lots bâtis du lotissement municipal de Bab-Khemis, à Marrakech.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à leurs occupants des lots bâtis, sis au lotissement municipal de Bab-Khemis, propriété dite « Domaine privé municipal LXXIV », tels qu'ils sont figurés sur les plans annexés à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-dessous :

NUMERO du logement	BENEFICIAIRE	PRIX
	a) Logements de deux pièces.	Francs
50	MM. Louza Brahim.	858.523
51	Chbarou Mohamed.	842.542
52	Lahoucine ben Chermoun.	752.865
53	Sabel Ahmed.	710.478
61	Brik ben Mohamed.	858.525
59	Laadam Aomar.	752.865
58	El Houcine ben Abdeslem.	710.478
54	Machmoun Abdallah.	717.878
55	Aït Abdelkader ben Fatah.	700.533
56	Douameur Lahcen.	700.533
57	El Knat Ahmed.	717.878
88	Edneh ben Ahmed.	741.066
89	Mselleh Messaoud.	624.868
82	Ouadam Mohamed.	710.478
78	Sadik Hassan.	800.274
62	Ouissam Abdeslem.	723.720
86	Abdou Ahmed.	706.561
87	Khagali Abdenbi.	597.638
83	Houcine ben Mohamed.	706.560
84	Aourach ben Mohamed.	597.638
80	Moukladas Lahbib.	670.564
81	Brahim ben Mohamed.	620.276
77	Mohrouç Habdioui.	721.752
63	Koufi Hachemi.	614.796
66	Kharras Abderrahman.	765.769
67	Hadj Larbi.	656.845
69	Mohamed ben Lahoucine.	765.769
70	Motia Komar.	656.845
72	Salem ben Mohamed.	764.599
73	M'Barek Aagel.	740.551
76	Mohamed ben Bachir.	782.928
64	Matouelli Hachemi.	741.066
65	Ahmed ben Abdelkader.	739.098
74	Hakkan Moulay Brahim.	712.054
75	Bdou Allal.	739.098
	b) Logements de trois pièces.	
60	MM. Boumajd Allal.	842.542
85	Menebhi ben Mohamed.	1.052.776
79	Housseïn ben Ali.	940.565
68	Mohamed ben Hamou.	1.052.776

ART. 2. — La cession des lots bâtis susvisés sera réalisée dans les conditions fixées par le dahir du 29 rebia I 1371 (29 décem-

bre 1951) relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat (habitations individuelles), tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 29 safar 1373 (7 novembre 1953).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1379 (1<sup>er</sup> décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960 dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de M. Abdallah ben Mohamed el Fkih, au P.K. 57 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960 dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de M. Mohamed ben Brahim au P.K. 59 de la route secondaire n° 121 d'El-Jadida à Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960 dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (deux puits) au profit de Si Jilali ben Hadj M'Bark, douar Tiarat, tribu Ouled Bouaziz, en bordure de la piste n° 1316—El-Jadida.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960 dans les bureaux du cercle du caïdat des Zenata, à Mohammedia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (trois puits) au profit de M. Jeanne René, propriétaire à Pont-Blondin, par Mohammedia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Zenata, à Mohammedia.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960, dans les bureaux du caïdat des Zenata, à Mohammedia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (cinq puits) au profit de M. Jeanne René, propriétaire à Pont-Blondin, Oulad-Lahcen, par Mohammedia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Zenata, à Mohammedia.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur

le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (deux puits) au profit de M. Ahmed ben Bouchaïb ben Youssef, au P.K. 58 + 900 de la route secondaire n° 121 d'El-Jadida à Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960, dans les bureaux du cercle des Zemamra, à Zemamra, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de M<sup>me</sup> Jean Ormière, au P.K. 74 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Zemamra, à Zemamra.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 novembre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1959 au 23 janvier 1960, dans les bureaux du cercle des Zemamra, à Zemamra, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits) au profit de Si Boujemaa ben Hamida, au P.K. 69 de la route secondaire n° 121, d'El-Jadida à Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Zemamra, à Zemamra.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

Dahir n° 1-59-329 du 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa du dahir susvisé du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — .....

(Deuxième alinéa.)

« En ce qui concerne les membres du corps diplomatique et « consulaire, des corps chargés de l'administration des provinces « et des préfectures, du corps enseignant, de la police, ainsi que les « agents du service actif de l'administration des douanes et impôts « indirects, des statuts particuliers pourront déroger à certaines « dispositions du présent statut incompatible avec les obligations « de ces corps ou services. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 8 décembre 1959 instituant des commissions administratives paritaires pour chacun des grades ou cadres de fonctionnaires de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 février 1958 formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-020 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 21 octobre 1959 fixant la répartition du personnel des différents services des finances, à l'exclusion de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel de l'administration centrale, de la division des régies financières, du service des domaines et de la trésorerie générale, est fixée ainsi qu'il suit :

	Représentants titulaires	Représentants suppléants
A. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
1 <sup>re</sup> commission.		
Cadre des rédacteurs, sous-chefs de bureau et chefs de bureau :		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
2 <sup>e</sup> commission.		
Cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints et attachés :		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
3 <sup>e</sup> commission.		
Cadre des secrétaires d'administration et contrôleurs :		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
4 <sup>e</sup> commission.		
Cadre des commis et commis d'interprétariat :		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
5 <sup>e</sup> commission.		
Cadre des dactylographes :		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
6 <sup>e</sup> commission.		
Cadre des chefs opérateurs, chefs opérateurs adjoints, opérateurs et opérateurs adjoints :		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
7 <sup>e</sup> commission.		
Cadre des perforeuses-vérifieuses :		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
8 <sup>e</sup> commission.		
Cadre des agents publics, sous-agents publics et chaouchs :		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## B. — SERVICES DES DOMAINES.

## 9° commission.

Cadre des sous-directeurs, sous-directeurs adjoints et inspecteurs principaux :

	Représentants titulaires	Représentants suppléants
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 10° commission.

Cadre des inspecteurs centraux et inspecteurs adjoints :

a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 11° commission.

Cadre des chefs de bureau d'interprétariat et interprètes :

a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 12° commission.

Cadre des contrôleurs, secrétaires interprètes et oumana el amelak :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 13° commission.

Cadre des agents de constatation et d'assiette et commis d'interprétariat :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 14° commission.

Cadre des dactylographes :

a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 15° commission.

Cadre des sous-agents publics et chaouchs :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## C. — DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

## 16° commission.

Cadre des sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 17° commission.

Cadre des inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints et receveurs centraux :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 18° commission.

Cadre des receveurs-percepteurs, percepteurs, chefs de service et sous-chefs de service :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 19° commission.

Cadre des contrôleurs :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 20° commission.

Cadre des agents de recouvrement, agents de constatation et d'assiette, commis et commis d'interprétariat :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 21° commission.

Cadre des dactylographes :

a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 22° commission.

Cadre des agents publics de 4° catégorie :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 23° commission.

Cadre des chaouchs :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## D. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

## 24° commission.

Cadre des inspecteurs principaux, chefs de service et sous-chefs de service :

a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 25° commission.

Cadre des contrôleurs :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 26° commission.

Cadre des agents de recouvrement et commis :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

## 27° commission.

Cadre des dactylographes :

a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 28° commission.

Cadre des mécanographes :

a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

## 29° commission.

Cadre des chaouchs :

a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

Rabat, le 8 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-59-1726 du 30 Joumada I 1379 (1<sup>er</sup> décembre 1959) complétant le décret n° 2-57-304 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont

modifié ou complété et notamment le dahir du 22 rejev 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 safar 1356 (30 avril 1937) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret susvisé du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) sont prorogées pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1379 (1<sup>er</sup> décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

*Ingénieur des services agricoles, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Brick Mohamed, ingénieur des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Jabrane Mohamed, rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Kabbaj Abdelatif, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 26 mai 1959.)

Sont nommés, après concours :

*Ingénieur des travaux agricoles stagiaire* du 16 mars 1959 : M. Drissi Mohamed Hassan, adjoint technique agricole de 1<sup>re</sup> classe ;

*Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>lle</sup> Sultan Marie, dactylographe temporaire.

(Arrêtés des 8 et 9 septembre 1959.)

Sont titularisés et nommés :

En application du dahir du 5 avril 1945 :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté* du 17 octobre 1958 : M. El Mrini Ahmed, commis contractuel ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté* du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. El Khormi Mohamed, concierge journalier ;

En application du dahir du 9 mars 1959 :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Agents publics* :

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté* du 20 novembre 1956 : M. Errami Bouazza, chauffeur temporaire ;

*De 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté* du 15 avril 1958 : M. Glaoui Mohamed, teneur de carnet temporaire.

(Arrêtés des 28 août et 23 septembre 1959.)

Est promu *commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Sabbah Jacques, commis principal hors classe ;

Sont titularisées et nommées, après concours, *dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>lles</sup> Daoudi Houria et Elkaïm Sara, dactylographes occasionnelles.

(Arrêtés des 8, 11 et 26 septembre 1959.)

Est titularisée et nommée, en application du dahir du 9 mars 1959, *dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>me</sup> Guerson Fortunée, dactylographe temporaire. (Arrêté du 15 septembre 1959.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Guendaoui Abdallah, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté du 25 septembre 1959.)

Sont recrutés et nommés :

*Agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 13 avril 1958 : M. Assoul Abdesselam ;

Du 16 avril 1958 : MM. Bouihlaben Lahsen, Chwiki Brahim et Ghoudane Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Ibbour Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Yassini Mohammed,

agents techniques temporaires des eaux et forêts ;

*Agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Benlahsen Jelloul, agent technique temporaire ;

Du 23 septembre 1957 : MM. El Alaoui Moulay Ali et Sebbaq Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Bouayhiaoui Bensaïd ;

Du 13 mars 1958 : MM. Ameziane Lahcèn, agent technique temporaire, et Abderrazik Mohammed ;

Du 16 novembre 1958 : MM. Karimi el Mahdi, Kaouachi M'Hammed, Slimani Laala et Zami Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Guenouni Driss, agent technique temporaire.

(Arrêtés des 11, 26 novembre 1958, 27 mars, 6, 16, 27 avril, 9, 20, 22, 27 mai, 8, 15 et 16 juin 1959.)

Sont reclassés *ingénieurs des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 16 janvier 1959, avec ancienneté du 16 juillet 1956, puis promu *ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 16 juillet 1958 : MM. Ben nis Mohammed, Berrada Abdeslam, El Kadiri Abdelaziz et El Krief André, ingénieurs des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Est nommé *ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1956 (avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> juin 1957) : M. Roubinet Jacques, ingénieur contractuel des travaux.

Sont promus :

*Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Pérez Jean-Simon, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Ahmed ben Mohammed ben Slimane, rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 16 juin 1957 : M<sup>lle</sup> Dahan Rahma ;

Du 7 février 1958 : M. Benaïssa el Hachmi Ali, commis stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Lamrani Mohammed, commis préstagiaire ;

Sont nommés *commis préstagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Ben Akki Lekbir et Benseddik Salah, commis temporaires ;

Sont élevés à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade d'agents techniques des eaux et forêts :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Derouiche Salah Hamou et Ezzahid Driss ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Amraoui Saïd et Jaridi Ali Lahsen ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Dadda Mohammed, Miyal Mohammed, Melliani Ahmed et Meskini Driss ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Bouhaddioui Maddi et Lamri Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Halhol Abdelkadèr et Zgani Driss ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Zemzoumi Bahcine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : MM. Hosni el Bachir et Hasnaoui Mekki ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : MM. Hasnaoui Larbi, Hamzaoui Mohammed, Koulla Mohammed, Mrabti Ahmed, Ouarah Driss et Rahli Mohammed,

agents techniques des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

Sont titularisés et nommés :

*Agents techniques des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Mahboub Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Faraj Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Hamria Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : MM. Bejja Mohammed et Hadit Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Abdelhadi ben Thami, Bouhnin Belayachi, Doukkali Ahmed, El Hachimi el Ayachi, Elmoznino Aimé, Hazime Mohammed, Khouyyi Slimane, Lakhdi Abdelkhalek, Moussade M'Barek, Sidgui Ali, Zaoui Moulay Ali, Zenebi Abdeslem, Zemrane Mohammed et Ziyadi Bouazza ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Bahlaouane Hassan, Baja Abdelwahab et Rmich Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Bencherif Bouselham, Berroukech Abdelkrim, Cherkaoui Driss et Tanahe Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Bendanoune Hammadi et Larabi Abdeslem,

agents techniques stagiaires des eaux et forêts ;

*Agents de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Snoussi Mouloudi ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Ouadi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Essabaï Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Abdelkrim Mohammed, Aboulouafa Mohammed, Douffir Abdelwahab, El Bzioui Mohammed, El Fertahi Ahmed, Essaoudi Taiëb, Grissa Mohammed, Halfi Kaddour, Hafdy Abdallah, Harcharras Ahmed, Idrissi Hassane, Jaafar Ahmed, Jeffal Abdallah, Jamali Houssa, Limani Larbi, Loudari Ahmed, Mouani Mohammed, Nebbah Lahcèn, Ou Berdous Ahmed, Rbaï Mustapha et Rouchi Mustapha, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts, et Zanifech Mohammed, agent technique stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Addali Ahmed, Aïtou Serhir Abdesselem, Alami Mohammed, Benamar Ahmed, Boubeddi Benayad, Boujarfaoui M'Hammed, Gasmi Mohammed, Hdidi Lahsèn, Izoki Aomar, Jaafari Rachid, Mouddine Mohammed et Salhi Mehdi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Abou el Fath Larbi, Assam Mohammed, Chlioui Mohammed, El Yaakoubi Mohammed Arab, Ouhajji Abdel-Kadèr et Oujarda Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : MM. Aabbar Saïd, El Basri Thami, El Hachimi Alaoui Mohammed, Hajjane Mohammed, Oudades Mostapha et Sehî Mohammed,

agents de surveillance stagiaires.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre 1958, 8 janvier, 8 avril, 25, 26, 28, 30 mai, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 juin, 6, 20 et 23 juillet 1959.)

Est nommé *chef chaouch des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Ahmed ben Sbaï ben Doumali, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

Sont élevés :

A la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Bokbir Djilali ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Masour Brahim,

cavaliers des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

A la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Majoub ben Allal ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Cherrah Snoussi ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Bouazza ben Bouamor et Mbarck ben Mohammed,

cavaliers des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

A la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. El Banane Lahoucine ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Rougui Taïbi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Bendrif Ahmed, Chibane Ahmed, Heimer Ayad et M'Ahmed Bel-Fatmi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Abdellah ben Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Naciri Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Machraa Abdellah et Stitou Ahmed,

cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe ;

A la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Abarni Ali, Ameer Abdellah, Hammou ben Hassou et Zrimek el Badaoui ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Atillah Stitou ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Maki Mekki ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Sekri el Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Chaïb Abdelati et Koulla Lahoucine ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Chirou Zeroual ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Taqi Ahmed et Touilta Kebir ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Haddou ben Haddou, Kebbouch Moha et Loubane Mohammed,

cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe ;

A la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis reclassés à la même date *cavaliers de 5<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 25 janvier 1955 (bonification pour services militaires de guerre : 11 ans 11 mois 6 jours) : MM. Baqas Hossain, agent journalier des eaux et forêts, Allouz Saïd, Lahsaïni Moussa et Lakhdim Kbir ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Atmani Salah, Elouis el Boudali et Fraoui Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Nouaji Salah ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Almis Brahim et Zamani Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Ibechiyen Belhçen ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Boumhatti Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. M'Chichou Abdellah et Saoudi Ahmed,

cavaliers des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe ;

A la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Boumechoui Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Boughda Ali ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Mahani Haddou ;

Du 7 mars 1959 : M. Kabouch ou Hassou ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Ennahi Hassan, Oulada Mohamed et Rtimi Boujemaâ ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Amezzar Ali et Boughou Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mohand ou Driss.

cavaliers des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe ;

A la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*, reclassé à la même date *cavalier de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 2 janvier 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 4 ans 11 mois 29 jours) : M. Aïgou Alla, agent journalier des eaux et forêts ;

*Cavaliers de 8<sup>e</sup> classe*, reclassés à la même date *cavaliers de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 7 septembre 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 4 ans 3 mois 24 jours) : MM. Baadi Saïd et Badaoui et Tahar, agents journaliers des eaux et forêts ;

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*, reclassé à la même date *cavalier de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 24 avril 1955 (bonification pour services militaires de guerre : 5 ans 8 mois 7 jours) : M. Chtibi el Ouafi, agent journalier des eaux et forêts ;

*Cavalier de 8 classe*, reclassé à la même date *cavalier de 7° classe*, avec ancienneté du 16 octobre 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 4 ans 2 mois 15 jours) : M. Chiboub Ahmed, agent journalier des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Lasri el Housseine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Togui Mouloud ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Ennajar el Hassan, cavaliers des eaux et forêts de 8° classe ;

Sont titularisés et reclassés *cavaliers de 8° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 6 décembre 1957 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 25 jours) : M. Ed-Doukh Mohammed, agent journalier des eaux et forêts ;

Avec ancienneté du 2 octobre 1955 (bonification pour services militaires de guerre) : 2 ans 2 mois 29 jours) : MM. Oualla Hammadi, agent journalier des eaux et forêts, Dafali Moulay el Bachir, Fathy Mohammed et Kahramann Mohammed, agents journaliers des eaux et forêts ;

Au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Hammouda Mohammed, sous-agent public des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Au 9<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Belchhab M'Barek, sous-agent public des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Lemrahi Belgassem ;

Au 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Sahmane Ahmed, sous-agents publics des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Hayad Larbi, sous-agent public des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Bouizate Miloudi, Bouiyar M'Feddel et Rhazal M'Barek, sous-agents publics des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Est incorporé dans le cadre des *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mounan Ahmed, agent journalier des eaux et forêts ;

Sont élevés :

Au 8<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Zahar Mohammed, sous-agent public des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Lemrahi Larbi, sous-agent public des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 12, 17, 23 février, 4 avril, 30 juin, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 20 et 21 juillet 1959.)

Sont licenciés de leurs fonctions et rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (sans suspension de ses droits à pension) : M. Machouri Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Mrah Lahcèn ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Ahmed ben Mohammed ben Ali, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Jeaoui Ahmed, agent technique stagiaire des eaux et forêts ;

Du 16 juillet 1959 : MM. Ben Brahim Thami, Chaabi Abdelaziz, Chouani Ahmed, Haloua Abdellah, Maach Bouchta, M'Barki Miloudi et Sadik Bouchaïb ;

Du 16 août 1959 : M. Mallouki Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Bouzagané Driss,

agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 4, 15, 25, 28 mai, 10, 11, 16 juin, 1<sup>er</sup> et 29 juillet 1959.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols)

du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Kabdi Abderrahmane, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 22 mai 1959.)

Sont intégrés, en application du dahir du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), dans les cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols), en qualité de :

*Agents techniques des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Abdellah Mohammed Mimoun ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Hammou ben Amar Butieb et Mohammed ben Maanan el Mokhtar ;

*Agents de surveillance des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Abdeslem Djilali Djilali et Mohammed ben Mohammed ben Khajjou El-Khomsî ;

*Agents de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : MM. Hamido Hachmi El-Aarbi et Mohammed ben Aïad ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Embarec Mohammed Brahim et Messaoud ben Mohammed Ahidar ;

*Cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* : M. Abdelkebire ben Mohammed Entifi ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Ahmed Mohand Ahmed, Abdelkadèr ben Ahmed el Khamal, Ali ben Amar Hach Al-Lal, Madani ben Abdeslam Aomar et Thami ben Bouselham Hammou ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Abdelkebir Regragui Ben-El-Arbi, Ardalan Mohammed ben Abdellah Daoud, Abdelkader ben Mohammed ben Ahmed Stouti, Abdelkader ben Mohammed el Aakil, Ali Ahmed Mohammed Kassed, Haddou Mohammed el Ittefe, Mohammed Ahmed Dahman el Aamarti, Mourad Mohammed, Mohammed ben Ali ben Behalaoua, Mohammed ben Ahmed Abdellah et Niyazi Salah Ahmed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Yilali Mahati Dagbi. (Arrêtés des 18, 19 février, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 26, 27, 29 juin, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6 et 9 juillet 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Lebbar Abdelhak, adjoint technique préstagiaire du génie rural. (Arrêté du 2 octobre 1959.)

Est nommé, après concours, *ingénieur principal des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* du 16 mars 1959 : M. Ben El Achir Mohamed er Regragui, adjoint technique agricole principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 8 septembre 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints techniques stagiaires du génie rural* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Amzallag Michel, Azogui Josué, Kandoussi Mohamed, Mellah Abdelmjid et Najid Ahmed. (Arrêtés du 15 septembre 1959.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Snoussi Rahal, agent d'élevage temporaire. (Arrêté du 19 septembre 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Haddadi Ali ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Asrih Abdelmajid et Habtey Idrissi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Cohen Elie.

commis préstagiaires des eaux et forêts :

Sont nommés *commis préstagiaires des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Lahlou Amine Larbi, commis temporaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Charki Abderrahmane, agent technique stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés des 28 août et 5 septembre 1959.)

Sont promus :

Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1956, reclassé cavalier des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 7 juillet 1954 (bonification pour services militaires de guerre : 5 ans 3 mois 24 jours) : M. Bel Arif Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, reclassé cavalier des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 14 décembre 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 13 ans 17 jours) : M. Toumi el Arbi ;

Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, reclassé cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 26 août 1957 (bonification pour services militaires de guerre : 6 ans 4 mois 5 jours) : M. Almir Ahmed ;

Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, reclassé cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 12 avril 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 7 ans 8 mois 19 jours) : M. Naciri Small ;

Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, reclassé cavalier des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 26 juillet 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 4 ans 5 mois 5 jours) : M. Zaguir Abdenbi ;

Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, reclassé cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 4 juillet 1955 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 5 mois 27 jours) : M. Laasiri Zitouni ;

Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, reclassé cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 16 novembre 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 1 mois 15 jours) : M. Ouzid Ghoudane ;

Est titularisé et nommé cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe : M. Tellal Lanaia,

agents journaliers des eaux et forêts :

Est élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Dahi Yaïch, cavalier des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 24 octobre 1958, 9, 10, 16, 20, 22 juillet 1959.)

Sont intégrés, en application du dahir du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), dans les cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 1<sup>er</sup> janvier 1958, en qualité de :

Sous-chef de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe : M. Ahmed ben Mohamed Hamza el Ouadrassi ;

Agents de surveillance des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe : MM. Mohamed ben Ahmed el Ouadrassi, Abdeslam ben Abdeslam ben Ahmed Zekkane et El Hassan Abdeslem el Aarosi ;

Agents de surveillance des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Ahmed ben Mohammed ben Amar Zerkati ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. El Aaïachi ben Mohamed Zerouali ;

Agent de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe : M. Mohammed ben El Mokhtar el Kharraz ;

Cavaliers des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : MM. Abdeslam ben Taher ben Abdeslam Cherdal, Ahmed ben Mohammed el Marnissi et Aallouch Abdellah Mohammed el Guemili ;

Cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Abdellah Mohammed Mahdi ;

Avec ancienneté du 19 novembre 1957 : M. Abdelkader Boujemaa el Aamrani ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1957 : M. Mohammed ben Abdeslam Hadj Ahmed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mohammed ben Saïd Mouddèn,

cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 12, 20 février, 17 avril, 26 juin, 9 juillet, 12, 13 août, 5, 8 et 9 septembre 1959.)

Est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Belabid Abdelkader, commis préstagiaire. (Arrêté du 19 octobre 1959.)

Est nommée commis préstagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>lle</sup> Mekouar Saadia, dame employée temporaire. (Arrêté du 17 octobre 1959.)

Est nommé infirmier-vétérinaire stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Sekkaf Bouchta, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté du 7 septembre 1959.)

Est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), avec ancienneté du 7 octobre 1957, en qualité de chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe : M. Mohamed Chaïb Riffi, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Est nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), avec ancienneté du 7 octobre 1957, adjoint technique de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe : M. Mohamed Chaïb Riffi, chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 24 mars 1959.)

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Chouati Ahmed, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Soufyani Ahmed, rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 25 mai 1959.)

Sont dispensés de stage, titularisés et nommés ingénieurs géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Hakam Abdelmjid et Naceur Mohand, ingénieurs géomètres adjoints stagiaires. (Arrêtés du 21 août 1959.)

Sont nommés ingénieurs géomètres adjoints stagiaires du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Abian Jacques et Cohen Isaac, agents temporaires. (Arrêtés des 20 juillet et 9 septembre.)

Sont promus :

Adjoint du cadastre de 3<sup>e</sup> classe (section terrain) du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Marciano Simon, adjoint du cadastre de 4<sup>e</sup> classe ;

Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M<sup>me</sup> Chapuis Jeannette, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon : M. Ouchdad Saïd ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Bendoudou el Houssaïne ;

4<sup>e</sup> échelon : M. Lahrache Allal.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup>, 24 juin et 25 mai 1959.)

Sont nommées dactylographes (en langue française), 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>mes</sup> Aferiat Marie et Ruimy Jacqueline, agents occasionnels. (Arrêtés du 29 août 1959.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Rami Abdeslam, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

**Secrétaires de conservation :**

De 1<sup>re</sup> classe du 29 novembre 1959 : M. Benitah Samuel, secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe ;

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Berrada Fouad, secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe ;

Commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 16 octobre 1959 : M. Ekbal Larbi, commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 24 juin 1959.)

Est nommé *contrôleur de 1<sup>re</sup> classe* du 4 juin 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. El Khatib Al Mahfoudi Mouhoub, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 22 août 1959.)

Sont nommées, sur titres, *secrétaires de conservation de 6<sup>e</sup> classe stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M<sup>lle</sup> Lachiri Khadija ;

Du 16 octobre 1958 : M<sup>lles</sup> Benatar Odile et Bensoussan Marcelle, agents occasionnels.

(Arrêtés du 31 août 1959.)

**Sont nommées :**

*Secrétaires de conservation de 6<sup>e</sup> classe stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>lles</sup> Benoudiz Camille, commis de 3<sup>e</sup> classe, et Sisso Zamila-Janine, agent occasionnel ;

*Commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M<sup>lle</sup> Nahon Raquel, dame employée occasionnelle ;

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

*En langue française* : M<sup>lles</sup> Abtan Raymonde, Bouskila Thérèse, Cohen Sol, El Moznino Victoria, Nahmany Sol, Ohayon Perla et Pérez Rahma, agents occasionnels ou temporaires ;

*En langue arabe* : M<sup>mes</sup> Maaroufi Rachida, Ouajahat Filali Marita, épouse Bennani, et Taïfor Ghita, agents occasionnels.

(Arrêtés des 11, 31 juillet, 29 août, 5 et 14 septembre 1959.)

Est nommé, avec dispense de stage, *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 30 juin 1958 : M. Haffary Hamza, commis d'interprétariat temporaire. (Arrêté du 9 septembre 1959.)

Est reclassé *secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe* du 15 juin 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1956 (bonification : 1 an 6 mois d'ancienneté) : M. Kadiri Abdelaziz, secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 14 septembre 1959.)

Est rayée des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M<sup>lle</sup> Lachiri Khadija, secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 17 septembre 1959.)

**Sont recrutés en qualité de :**

*Adjoints techniques stagiaires* du génie rural :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Zenjari Loubi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Benoualid Joseph ;

*Adjoints techniques agricoles stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Akil Mohamed et Mzerd Belkacem ou Mohamed.

(Arrêtés des 18 septembre, 8 et 15 octobre 1959.)

Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Tazi Driss, chef de culture journalier. (Arrêté du 8 octobre 1959.)

Est promu *infirmier-vétérinaire hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. El Bou-Chikhi Mohamed, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 30 mai 1959.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires stagiaires* du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Chetioui Mohamed, Iouch Ahmed, Naciri el Habib et Rafi ben Sallem, infirmiers-vétérinaires journaliers et temporaires. (Arrêtés des 9 et 10 septembre 1959.)

Est placé en position de disponibilité du 15 octobre 1959, pour une durée qui ne peut excéder un an : M. Amiel Jacques, rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 26 septembre 1959.)

Est recruté, en application du décret du 24 septembre 1957, en qualité de *rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 15 août 1959 : M. Yahyaoui Hassane. (Arrêté du 15 octobre 1959.)

Est nommé, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>lle</sup> Botbol Gizelle, dactylographe occasionnelle. (Arrêté du 9 octobre 1959.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE.****Sont promus :**

*Commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Mehdaoui Lahcen ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 21 octobre 1958 : M. El Moudni Ahmed ;

*Commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 15 octobre 1958 : M. Khal Laayoun Ahmed.

(Arrêtés des 10 juin et 17 juillet 1959.)

**Admission à la retraite.**

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Au titre de la limite d'âge : M<sup>me</sup> Polidori, née Pergola Gracieuse ;

Sur sa demande : M. Touhami M'Zabeine.

(Arrêtés des 28 avril et 6 juillet 1959.)

**Résultats de concours et d'examens.**

*Examen de fin de préstage au secrétariat général du Gouvernement* du 22 octobre 1959.

Candidats admis (par ordre de mérite) : M<sup>me</sup> Mekouar Malika, M<sup>lle</sup> Ouazzani Khadija et M. Cohen Isaac, commis préstagiaires.

**ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.**

Liste complémentaire des admissions à l'École marocaine d'administration.

Cycle normal (stage 1959-1962) :

Est admis, sur titres, en première année :

M. Ziadi Abderrahman, étudiant, Casablanca.

Au cours de formation administrative (stage 1959-1960) :

M. Yamini Abdallah, ministère du travail et des questions sociales.

*Résultat de l'examen professionnel de fin de stage des interprètes  
du ministère de l'intérieur des 24, 25 et 26 novembre 1959.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bennaï Mostefa, M'Ne-bhi Mahdi, Tazi Omar, Bekhti Abdelouahab, Boumahdi Abdellatif, El Azzaoui Mohamed et Rachidi Mohamed.

*Résultat de l'examen professionnel de fin de stage  
des commis d'interprétariat du ministère de l'intérieur  
du 23 novembre 1959.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. El Bouzidi Lakhdar, Tayebi Ahmed, Ziani Mohammed, Benabbou Belgacem et Cadi Abdelkrim.

*Examen probatoire du 5 octobre 1959 pour l'emploi de préparateur.*

Est admis : M. El Baamrani Mohamed, préparateur préstagiaire.

*Résultat du concours de sténodactylographes du 26 octobre 1959.*

Candidates admises : néant.

*Résultat du concours de dactylographes  
du ministère du travail et des questions sociales du 29 octobre 1959.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M<sup>mes</sup> Israël Sylvia et Benassayag Yvette.

**Elections.**

*Elections des représentants du personnel du ministère de l'agri-  
culture dans les commissions administratives paritaires pour  
les années 1960-1961.*

Scrutin du 9 janvier 1960.

LISTE DES CANDIDATS.

*Commission n° 1.*

Ingénieurs principaux et ingénieurs des services agricoles, professeurs de l'École nationale d'agriculture :

Liste U.M.T. :

MM. El Hossein Hajbi ;  
Mouline M'Hamed.

*Commission n° 2.*

Ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux ruraux :

Liste U.M.T. :

MM. Bichra Seddik ;  
Ben Achir Mohamed Regragui.

*Commission n° 3.*

Adjointes techniques agricoles :

Liste U.M.T. :

MM. Berrada Mohamed ;  
Lahboub Mohamed ;  
Guedira Abdelaziz ;  
Benabdallah M'Hamed.

*Commission n° 4.*

Moniteurs agricoles :

Liste U.M.T. :

MM. Benali Abderrazak ;  
Sellami Abdeslam ;  
Lahdya Moussa ;  
Tsouli Kabati Abdeslam.

*Commission n° 5.*

Ingénieurs principaux et ingénieurs du génie rural :

Néant.

*Commission n° 6.*

Adjointes techniques principaux et adjointes techniques du génie rural :

Liste U.M.T. :

MM. Chahid Mohamed ;  
El Ahmadi Mustapha.

*Commission n° 7.*

Vétérinaires inspecteurs en chef, principaux et vétérinaires inspecteurs, chimistes en chef, chimistes principaux et chimistes, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs de la répression des fraudes :

Néant.

*Commission n° 8.*

Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes, préparateurs :

Liste U.M.T. :

MM. Kabbaj Bedradine ;  
Mehdi ben Otman Es Semmar.

*Commission n° 9.*

Agents d'élevage :

Liste U.M.T. :

MM. Fater Kassem ;  
Benhammi Benaïssa ;  
El Ghiat Mohamed ;  
Kazzi Mohamed.

*Commission n° 10.*

Aides-vétérinaires et infirmiers vétérinaires :

Liste U.M.T. :

MM. Kazzi Smail ;  
Allaoui Saïd ;  
Habbouba Abbès ;  
Dinar Mohamed.

*Commission n° 11.*

Conservateurs, ingénieurs des eaux et forêts :

Néant.

*Commission n° 12.*

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts :

Liste U.M.T. :

MM. Perez Jean-Simon ;  
Baraca Mohamed.

*Commission n° 13.*

Sous-chefs de district :

Néant.

Agents techniques des eaux et forêts :

Liste U.M.T. :

MM. Rmich Mohamed ;  
Dehbi Mohamed ;  
Zaoui Moulay Ali ;  
Bouhadioui Heddi.

*Commission n° 14.*

Agents de surveillance :

Liste U.M.T. :

MM. Bendaoud Ali ;  
Benyauch Mohammed ;  
Haddiou Ahmed ;  
Mrassli Ahmed.

*Commission n° 15.*

Cavaliers des eaux et forêts :

Liste U.M.T. :

MM. Ahmed ben Mohammed ben Mekki ;  
Amid Abdeslam ;  
Aomar ben Brahim ;  
M'Hamed bel Fatmi.

*Commission n° 16.*

Conservateurs adjoints, contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints de la conservation foncière :

Liste U.M.T. :

Conservateurs adjoints :

MM. Cherkaoui Ahmed ;

Elkaïm Haïm.

Contrôleurs :

MM. Maazouzi Abderrahman ;

Benkiran Mohamed.

*Commission n° 17.*

Secrétaires de la conservation foncière :

Liste U.M.T. :

MM. Tahiri Abdeslam ;

Berrada Fouad ;

Tazi Mohamed el Fathi ;

Rahhali Rahal.

*Commission n° 18.*

Chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes :

Néant.

*Commission n° 19.*

Commis principaux et commis d'interprétariat :

Liste U.M.T. :

MM. Haffary Hamza ;

Cherkaoui Ahmed ;

Benkaddour Tayebi ;

Tazi Abderrahim.

*Commission n° 20.*

Ingénieurs géomètres principaux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints :

Liste U.M.T. :

MM. Hakam Abdelmjid ;

Mamdouh Jamil.

*Commission n° 21.*

Adjoints principaux et adjoints du cadastre :

Liste U.M.T. :

MM. Sekkat Mohamed ;

Kandy Mustapha ;

Karim Mohamed ;

Cadoch Delmar Chalom.

*Commission n° 22.*

Dessinateurs calculateurs :

Liste U.M.T. :

MM. Britel Abdelhamid ;

Elaoufir Mohamed.

*Commission n° 23.*

Rédacteurs des services extérieurs :

Liste U.M.T. :

MM. Farchado Abdallah ;

Jabrane Mohamed.

*Commission n° 24.*

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis :

Liste U.M.T. :

Commis chefs de groupe :

MM. Tapiero Salomon ;

Lévy Provençal.

Commis :

MM. Cherkaoui Boubker ;

Farah Mustapha ;

Tabit Lahbib ;

Idrissi M'Hamed.

*Commission n° 25.*

Sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau :

Liste U.M.T. :

M<sup>me</sup> Ouajahat Filali Maria ;

M<sup>lles</sup> Taïfor Ghita ;

Dahan Rosette ;

El Houari Zineb.

*Commission n° 26.*

Agents publics :

Liste U.M.T. :

MM. Zejli Yahia ;

Benaouich Mekki ;

Mahjoubi Abdallah ;

Barkallil Abdallah.

*Commission n° 27.*

Sous-agents publics :

Liste U.M.T. :

MM. Drissi Moulay Ahmed ;

Yacoubi Ali ;

M'Bark ben Abdelkader ;

Saoudi Ali.

*Commission n° 28.*

Chefs chaouchs et chaouchs :

Liste U.M.T. :

MM. Mohamed ben Allal ;

Malih Mohamed ;

Ahmed ben Saïd ;

Ahmed ben Mohamed ben M'Bark.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## ADMINISTRATION CENTRALE.

Cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints :

Liste autonome :

MM. Bensouda Abdelaziz ;

Doukkali Abbès.

Cadre des secrétaires d'administration et contrôleurs :

Liste autonome :

1° MM. Essaadi Abdelaziz ;

Benaghamouch Abdelghani ;

Hasni Mohamed ;

Meskouri Mohamed ;

2° MM. Housni Madih ;

Cherradi Mohamed ;

Bouafida Mohamed ;

M<sup>lle</sup> Belgout Fatima.

Cadre des commis et commis d'interprétariat :

Liste autonome :

MM. Lahrizi Rachid ;

Licer Mohamed ;

Lotfi Mohamed ;

Wahabi Abdelkader.

## Cadre des agents publics, sous-agents publics et chaouchs :

## Liste U.M.T. :

MM. Ouidadi Larbi ;  
Jazoul Mohamed ;  
Doubbaj Fatmi ;  
Rafi Mohamed.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

## Cadre des inspecteurs principaux, chefs de service et sous-chefs de service :

## Liste autonome :

MM. Zniber Ahmed ;  
El Kasri Abdeslam.

## Cadre des contrôleurs :

## Liste autonome :

MM. Kasmi Abdellatif ;  
Benchetrit Léon ;  
Mouline Boubker ;  
Labdi Omar ;  
Alloun Élie ;  
Chraïbi Omar ;

M<sup>lle</sup> Kadiri Thamou.

## Cadre des agents de recouvrement et commis :

## Liste autonome :

MM. Cohen David ;  
Saker Mohamed ;  
Filali Mohamed ;  
Ben Ali Abdeslem ;  
Alaoui Abdeslem ;  
Mokhtar bel Asri ;  
Lasri Mokhtar ;  
Mohamed ben Hammou ;  
Azuelos Élie.

## Cadre des mécanographes :

## Liste autonome :

M<sup>lles</sup> Jouhari Fatima ;  
Amiel Denise.

## Cadre des chaouchs :

## Liste autonome :

MM. Lahsen ben Mohamed ;  
Moha ou Driss ;  
Zeroual Jlid ;  
Saïd Hassan.

## DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

## Cadre des inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints et receveurs centraux :

## Liste U.M.T. :

MM. Lahrech Abderraouf ;  
Moutrane Hamou ;  
Najid Ali ;  
Benkirane Othmane.

## Liste autonome :

MM. Echchaïbi Kabir ;  
Oudghiri M'Hamed ;  
El-Moustaghfir Khalid ;  
El-Abdessalami Abderrazzak ;  
Skalli Mohamed ;  
Berrada Hassan.

## Cadre des contrôleurs :

## Liste U.M.T. :

1° M. Kasri Mohamed ;

MM. El Mesmoudi Mohamed ;

Lamri Abdellatif ;  
Benomar Abdelouahed ;

2° MM. Chouati Larbi ;  
Bennouna Mustapha ;  
Fellat Mohamed ;  
El Hitmi Ahmed ;  
Saoud Ahmed ;  
M'Chiche Mohamed.

## Liste autonome :

MM. Bendavid-Onyoussef Jacob ;  
Saïle Ahmed ;  
Benbirouk Amar ;  
El-Kerdoudi el Koulali.

## Cadre des agents de recouvrement, agents de constatation et d'assiette, commis, commis d'interprétariat et employés de bureau :

## Liste U.M.T. :

1° MM. Dviry Mohamed ;  
Sellami Jilali ;  
Boujendar Ahmed ;  
Berraho Abdelkadèr ;  
2° MM. Amrani-Houssayni Mohamed ;  
Filali Madani Omar ;  
Bouhlal Mohamed ;  
Chakib Ahmed.

## Liste autonome :

MM. Revah Henri ;  
Tazi Tahar ;  
Chihoub Omar ;  
Sbihi M'Hamed ;  
Farissi Mohamed ;  
Oudades Mokhtar ;  
Kiram Mohamed ;  
Berrada Abdellatif ;  
Amara Hassan.

## Cadre des agents publics :

## Liste U.M.T. :

MM. Kheddar Abdellah ;  
Lahklifi Ahmed ;  
Dribki Larbi ;  
Frej Mohamed.

## Cadre des chaouchs :

## Liste U.M.T. :

1° MM. Chennour Abdelkèbir ;  
Rotbi Jilali ;  
Rahmouni Abad ;  
Onattouch Mohamed ;  
2° MM. Ljabi Ali ;  
Zdihri Benaïssa ;  
Omhya Abdelkader.

## Liste autonome :

1° MM. Rajraji Ahmed ;  
Zoubir M'Hamed ;  
Mahroug Boujamâ ;  
Hannety Seddik ;  
2° MM. Azmi Mohamed ;  
El-Ghallab Bouazza ;  
El-Bagnar Salah ;  
Amijja Baddi ;  
Namiane Allal ;  
Fahssi Mohamed.

## Concession de pensions militaires.

ARRÊTÉ N° 3.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances,  
du 20 novembre 1959  
portant concession de pensions militaires d'invalidité.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) sur les pensions  
militaires d'invalidité ;

Vu les arrêtés du ministre de la défense nationale attribuant des  
pensions d'invalidité à d'anciens militaires des Forces armées royales ;  
Vu les dossiers de liquidation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont concédées et inscrites au registre spécial  
des pensions militaires les pensions énoncées au tableau ci-après.

Rabat, le 20 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

NUMÉRO d'inscrip- tion	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX	MONTANT annuel	JOUISSANCE
2178	M <sup>me</sup> Rahma bent Ali, veuve Ahmed ben Ahmed ben Ali.	Le mari, ex-soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 896).	%	Francs 136.000	13 mars 1958.
2179	MM. Ahmed ou Akka.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 247).	90	153.000	29 janvier 1959.
2180	Aomar ben Malek.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 113).	20	34.000	29 janvier 1959.
2181	Abdallah ben Mohamed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1478).	45	76.500	15 janvier 1959.
2182	Hamadi ben Amar.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 11419).	20	34.000	15 janvier 1959.
2183	Slimane ben Lachemi.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 464).	10	17.000	8 janvier 1959.
2184	Abdallah ben Mimoun.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1436).	15	25.500	5 février 1959.
2185	Mohamed ben Ahmed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 564).	25	42.500	8 janvier 1959.
2186	Allal ben Si Kaddour Senhaji.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1475).	100	170.000	11 juin 1959.
2187	Bassou ou Hamou.	Sergent (m <sup>le</sup> 1507).	30	53.040	11 juin 1959.
2188	Mohamed ben Larbi.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 297).	50	85.000	15 janvier 1959.
2189	Ahmed ben Ali.	Caporal-chef (m <sup>le</sup> 1139).	100	176.800	11 juin 1959.
2190	Abdelkader ben Mohamed.	Caporal-chef (m <sup>le</sup> 2019).	30	53.040	6 novembre 1958.
2191	Boujemaa ben Mohamed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 415).	30	51.000	5 février 1959.
2192	M'Barek ben Hamou.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 54).	30	51.000	5 février 1959.
2193	Boudouche Abdelkader.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 922).	30	51.000	8 janvier 1959.
2194	Mohamed ben Ahmed.	Caporal (m <sup>le</sup> 1481).	10	17.000	15 janvier 1959.
2195	Abdeslem ben Ahmed.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 1134).	100	170.000	8 janvier 1959.
2196	Sghir ben Lahcen.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 706).	70	119.000	8 janvier 1959.
2197	Abdelkader ben Ali.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1491).	100	170.000	11 juin 1959.
2198	Abdelkrim ben Hadj.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 1610).	80	136.000	24 septembre 1959.
2199	Abdessadek ben Bouali.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 465).	85	144.500	5 mars 1959.
2200	Achour ben Slimane.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 1507).	100	198.560	29 janvier 1959.
			+ 6 degrés.		
2201	Ahmed ben Hamida.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 779).	50	85.000	5 mars 1959.
2202	Ahmed ben Kemmoul.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1461).	100	170.000	5 mars 1959.
2203	Ahmed ben Mohamed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 949).	15	25.500	5 février 1959.
2204	Ahmed ben Mohamed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1571).	80	136.000	5 mars 1959.
2205	Ahmed ou Kaddour.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 3378).	100	170.000	5 mars 1959.
2206	Ali ben Ahmed.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 1626).	60	102.000	20 novembre 1958.
2207	Ali ben Ahmed.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 3275).	40	68.000	5 mars 1959.
2208	Ali ou Ben Hamou.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 394).	50	85.000	19 février 1959.
2209	Amar ben Mohamed.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 247).	60	102.000	19 février 1959.
2210	Bel Khatir Mohamed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1487).	100	170.000	5 mars 1959.
2211	Ben Aïssa ben Housseine.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 938).	100	170.000	8 janvier 1958.
2212	Braïch Mohamed Belhadj.	Maréchal des logis (m <sup>le</sup> 109).	60	106.080	25 juin 1959.
2213	Bouchta ben Mohamed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1445).	100	170.000	19 février 1959.
2214	Bouziane ben Mohamed.	Caporal-chef (m <sup>le</sup> 1311).	20	35.360	19 février 1959.
2215	Chaïb ben Haddou.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1494).	30	51.000	19 février 1959.
2216	Derkaoui Abdeslem.	Maréchal des logis (m <sup>le</sup> 854).	10	17.680	25 juin 1959.
2217	Driss ben Abdeslem.	Caporal (m <sup>le</sup> 1489).	100	170.000	19 février 1959.
2218	Kacem bel Hadj.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1495).	100	170.000	29 janvier 1959.
2219	Driss ben Bouazza.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 751).	100	174.760	5 mars 1959.
			+ 1 degré.		
2220	Driss ou Lahoucine.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 3260).	70	119.000	5 mars 1959.
2221	Lahcen ou Haddou.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 3377).	15	25.500	5 mars 1959.
2222	Lahcen ou Naceur.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1452).	100	170.000	29 janvier 1959.
2223	Lahoucine ben Abdallah.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1478).	100	170.000	25 juin 1959.
2224	Messaoud ben Ahmed.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 752).	20	34.000	5 mars 1959.
2225	Mimoun ben Haddou.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 1465).	40	68.000	5 février 1959.
2226	Mimoun ou Ali.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1483).	100	170.000	29 janvier 1959.
2227	Moha ben Lahcen.	Caporal (m <sup>le</sup> 152).	30	51.000	29 janvier 1959.
2228	Mohamed ben Amghar.	Caporal (m <sup>le</sup> 1042).	100	170.000	19 février 1959.
2229	Mohamed ben Ahmed.	Sergent (m <sup>le</sup> 297).	100	176.800	11 décembre 1958.
2230	Mohamed ben Ahmed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1446).	50	85.000	29 janvier 1959.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX	MONTANT annuel	JOUISSANCE
2231	MM. Mohamed ben Chaïb ben Mohamed.	Sergent (m <sup>le</sup> 1471).	% 20	Francs 35.360	15 janvier 1959.
2232	Mohamed ben Lahcen.	Caporal (m <sup>le</sup> 1496).	100	170.000	29 janvier 1959.
2233	Mohamed ben Lahcen.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 3367).	15	25.500	5 mars 1959.
2234	Mohamed ben Mohamed.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1493).	100	170.000	11 juin 1959.
2235	Mohamed ben Si Tahar (fils de M. Tahar ben Mohamed).	Ex-caporal (m <sup>le</sup> 119).	50	85.000	15 janvier 1959.
2236	Mokhtar ben Mohamed.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 479).	30	51.000	5 février 1959.
2237	Mouh ben Mohamed.	Brigadier (m <sup>le</sup> 80).	70	119.00	5 mars 1959.
2238	Moulay Ali ben Seddik.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 426).	30	51.000	5 février 1959.
2239	Mustapha ben Lahoucine.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1393).	40	68.000	29 janvier 1959.
2240	Raho ou Hammou.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 11385).	25	42.500	5 février 1959.
2241	Saïd ou Ichou.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 797).	30	51.000	5 mars 1959.
2242	Salah ben Saïd.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 3369).	15	25.500	5 mars 1959.
2243	Salah ou Brahim.	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1143).	20	34.000	5 février 1959.
2244	Zalim Mohamed (ex-Mohamed ben El Mekki).	Soldat de 2 <sup>e</sup> classe (m <sup>le</sup> 1472).	100 + 2 degrés.	179.520	29 janvier 1959.
2245	Taïb ben El Moktar.	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 947).	30	51.000	8 janvier 1959.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis aux importateurs n° 933.

Dans le cadre des contingents d'importation fixés par l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, du 31 juillet 1959 pour la période du 7 août au 31 décembre 1959, les sous-contingents indiqués ci-après sont ouverts pour des marchandises originaires et en provenance de la zone franc.

Les demandes d'attribution rappelant le numéro du présent avis et établies sur papier libre, devront être déposées avant le 31 décembre 1959 à la direction du commerce, du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, à Rabat.

Chaque demande devra être accompagnée d'un état donnant séparément, pour chacune des années 1956, 1957 et 1958, les références des importations en provenance de la zone franc. Cet état devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondant à chaque référence d'importation :

- 85-03-13 — Piles électriques sèches de plus de 10 volts : 5.000 unités ;
- 73-38-15 — Plats en tôle émaillée.
- 73-38-17 — Articles de ménage divers en tôle émaillée. } 7 tonnes.

### Avis de l'Office des changes n° 949 relatif au service des titres des emprunts émis en zone franc par une collectivité publique ou privée dont l'activité principale s'exerce au Maroc (1).

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être effectué le service des titres des emprunts émis en zone franc par une collectivité publique ou privée du Maroc.

Elle s'applique, notamment, aux emprunts émis par l'État marocain ou avec sa garantie.

(1) Pour la commodité de la rédaction, l'expression « collectivité publique ou privée dont l'activité principale s'exerce au Maroc », sera remplacée dans le corps du présent avis par l'expression « collectivité publique ou privée du Maroc ».

## TITRE PREMIER.

### TITRES APPARTENANT A DES PERSONNES

#### AYANT LA QUALITÉ DE RÉSIDENT AU MAROC.

Le service des titres des emprunts émis en zone franc par une collectivité publique ou privée du Maroc, appartenant à des personnes ayant la qualité de résident au Maroc, est fait dans les conditions suivantes :

Si les titres appartiennent à des personnes ayant la qualité de résident au Maroc, qu'il s'agisse de personnes morales marocaines ou étrangères pour leurs établissements au Maroc ou de personnes physiques quelle que soit leur nationalité, résidant au Maroc, le service tant pour l'encaissement des coupons que pour l'encaissement du produit des amortissements, est fait au Maroc en francs marocains. Le service est effectué sans formalité, sur présentation des titres ou coupons par l'établissement dépositaire. Il en est ainsi que les titres soient conservés au Maroc ou dans un pays ou territoire de la zone franc ;

Si les titres ou coupons sont présentés par une banque établie dans un pays ou territoire de la zone franc, leur produit ne peut être porté, sans autorisation de l'Office des changes, qu'au crédit d'un compte d'attente au nom de la banque présentatrice. Tout prélèvement à ce compte au profit du propriétaire réel des titres est subordonné à une autorisation particulière de l'Office des changes.

## TITRE II.

### TITRES APPARTENANT A DES PERSONNES

#### RÉSIDENT DANS UN PAYS OU TERRITOIRE DE LA ZONE FRANC.

Les porteurs résidant dans un pays ou territoire de la zone franc ont toutes facilités pour l'encaissement dans ce pays ou territoire des coupons échus et du produit de l'amortissement des titres afférents à des emprunts émis en zone franc par une collectivité publique ou privée du Maroc lorsque les titres sont conservés dans un pays ou territoire de la zone franc.

Si les titres sont conservés au Maroc sous un dossier « zone franc », les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour verser le produit des coupons ou des titres assortis au crédit d'un compte « zone franc ».

Si les titres sont conservés sous un dossier d'attente, le produit des coupons échus, comme celui de l'amortissement des titres, est versé, sans autorisation de l'Office des changes, au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du dossier sous lequel figurent les valeurs.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 DÉCEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Rabat-Nord, rôle 2 de 1959 (4 A) ; Khouribga, rôle 2 de 1959 ; Safi, rôle 2 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1959 (20) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1959 (23) ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1959 (1) ; Kenitra-Ouest, rôles 6 de 1957, 4 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1959 (15) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 2 de 1959 (39) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 7 de 1957, 4 de 1958 ; El-Borouj, rôle 2 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1959 ; Mohammedia, rôle 2 de 1958.

*Patentes* : Rabat-Nord (2), émission primitive de 1959 (art. 27.001 à 27.894) ; Casablanca-Centre (15), émission primitive de 1959 (art. 150.001 à 150.950) ; Temara, émission primitive de 1959 ; Boujad, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Sâidia-Casbah, émission primitive de 1959 ; Mehedia, émission primitive de 1959 ; Tiznit, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Rabat-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 20.001 à 20.458) ; Mokrisset, émission primitive de 1959 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Oued-Zem-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Mechrâ-bel-Ksiri, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Oued-Zem, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Benahmed, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Ouezzane, émission primitive de 1959.

*Taxe urbaine* : Imi-n-Tanoute, émission primitive de 1959 (art. 8001 à 8909) ; El-Kbab, émission primitive de 1959 (art. 1 à 853).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Agadir, rôle 4 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1958 (2) et rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles 2 de 1958 (16, 17 et 20) et 3 de 1958 (15) ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1958 (7) et 3 de 1958 (5) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1958 (1) ; Safi, rôle 3 de 1957 (2) ; Rabat-Sud, rôle 4 de 1957 (2) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 2 de 1958 (9) ; Casablanca-Ouest, rôle 4 de 1957 (21) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1958 (2).

LE 22 DÉCEMBRE 1959. — *Patentes* : Agadir, 1<sup>re</sup> émission de 1956 ; centre d'Alfourer, émission primitive de 1959 ; centre de Bin-el-Ouidane, émission primitive de 1959 ; circonscription de Berkane, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 4<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription d'Ahfir, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; centre d'Ahfir, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Casablanca-Centre, 7<sup>e</sup> émission de 1956, 5<sup>e</sup> émission de 1957, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1956 ; circonscription de Casablanca-Banlieue ; 5<sup>e</sup> émission de 1956 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; El-Jadida, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; circonscription de Demnat, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; centre des Ait-Attab, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; centre de Tanant, émission primitive de 1959 ; Essaouira, émission primitive de 1959 (domaine public maritime) et 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; circonscription de Mohammedia-Banlieue, 6<sup>e</sup> émission de 1956 ; Fès-Médina, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Fès-Jdid, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions de 1959 ; Tcheïra, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; cercle d'Inezgane, émission primitive de 1959 ; Kasba-Tadla, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; annexe d'Oulmès, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; annexe de Tedders, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Tiflet, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Tedders, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Oukaïmeden, émission primitive de 1959 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; circonscription d'Amizmiz, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Ouarzazate, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; circonscription d'Ouarzazate, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; annexe de Tinehir, 1<sup>re</sup> émission de 1959 ; annexe de Tazenakht, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; annexe de Taliouine, 1<sup>re</sup> émission de 1959 ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1959 (1) et 4<sup>e</sup> émission de 1959 (1) ; circonscription d'Oujda-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; centre de Zellidja-Boubker, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; centre de Hassi-Touissit, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1959 (4 B) ; Skirrat, 2<sup>e</sup> émission de 1955, 2<sup>e</sup> émission

de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1959 (transporteurs) ; circonscription de Rommani, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Sidi-Kacem, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Had-Kourt, 3<sup>e</sup> émission de 1956 ; Matmata, émission primitive de 1959.

LE 28 DÉCEMBRE 1959. — *Patentes* : Rabat-Nord (4 B), émission primitive de 1959 (art. 50.001 à 50.871) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1959 (art. 360.001 à 360.825) ; Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1959 (art. 335.001 à 335.922) ; Kenitra-Ouest, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 1898) ; Casablanca-Sud (22), émission primitive de 1959 (art. 220.001 à 220.550) ; Khouribga, émission primitive de 1959 (art. 201 à 1284).

LE 30 DÉCEMBRE 1959. — *Patentes* : Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1959 (art. 330.001 à 330.600) et émission primitive de 1959 (art. 322.501 à 324.131) (32) ; Casablanca-Sud (37), émission primitive de 1959 (art. 370.501 à 372.460) ; Khenifra, émission primitive de 1959 (art. 501 à 1782) ; Casablanca-Nord (3), émission primitive de 1959 (art. 30.001 à 30.799) ; Essaouira, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 1962) ; Casablanca-Centre (18), émission primitive de 1959 (art. 180.001 à 180.639) ; Safi, émission primitive de 1959 (art. 10.001 à 10.780) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1959 (art. 46.001 à 47.028) ; Casablanca-Nord (8), émission primitive de 1959 (art. 85.001 à 85.423) ; Casablanca-Roches-Noires (39), émission primitive de 1959 (art. 397.001 à 397.506) ; Salé, émission primitive de 1959 (art. 9001 à 9325) ; Casablanca-Roches-Noires, émission primitive de 1959 (art. 392.001 à 392.457) ; Mohammedia, émission primitive de 1959 (art. 2001 à 2410).

*Taxe urbaine* : Essaouira, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 5016) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1959 (art. 363.501 à 365.243).

## Tertib et prestations des Marocains de 1959.

LE 14 DÉCEMBRE 1959. — Circonscription de Taounate, caïdat des Méziate ; circonscription Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; circonscription de Mezguiten, caïdat des Metalsa ; circonscription d'Askaoun, caïdat des Tifnoute ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata ; circonscription de Beni-Lennt, caïdat des Tsoul ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou Imrhilen ; circonscription de Kef-el-Rhar, caïdat des Beni Bou Yala ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Beni Melloul ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription d'Ouat-Oulad-el-Haj, caïdats des Oulad el Haj Ksouriers du Nord et du Sud et des Oulad el Hadj Nomades ; circonscription de Fritissa, caïdat des Oulad Jerrar ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; circonscription de Merhraoua, caïdats des Ahi Telta Oulad el Farah du Jbel et des Beni Bouzerte du Jbel ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Taïfa ; circonscription de Tahar-Souk, caïdat des Ouerrha ; circonscription d'Aknoul, caïdat des Gzenaïa Aknoul.

*Émissions supplémentaires de 1959.* — Circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Aït Roboa Beni Mellal ; pachalik d'Ifrane ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Aït Ayache ; circonscription des Srahua-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahal ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haoura ; circonscription de Kenitra, caïdat des Aneur Haouzia ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hosseïn.

## Tertib et prestations des Marocains de 1959.

LE 16 DÉCEMBRE 1959. — Pachalik d'Essaouira ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Beni Mka ; circonscription de Berkine, caïdat des Aït Jelidassen ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Imzinaten ; circonscription de Téroual, caïdat des Beni Mezguïda ; circonscription des Aït Ali, caïdats des Aït Hassane et des Aït Tsiouant ; circonscription de Merhraoua, caïdat des Aït Abdelhamid du Jbel et des Zerarda du Jbel ; circonscription de Taïnèst, caïdat des Ouerba ; circonscription de Tahar-Souk, caïdat des Marnissa.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.

PEY.